



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 47955

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des psychologues exerçant leur fonction en milieu scolaire. Ces derniers jouent un rôle important dans la prévention des difficultés scolaires, rôle reconnu tant par les enseignants que par les parents d'élèves. Pourtant, aucun statut spécifique, seul susceptible d'assurer la pleine reconnaissance de leur mission, de garantir leurs conditions d'exercice, ainsi que le respect de l'éthique et de la déontologie propres à cette profession, ne leur a jusqu'à ce jour été reconnu. Leur situation actuelle est particulièrement préjudiciable dans la mesure où elle place les psychologues scolaires dans une situation d'incertitude quant à leur poste d'affectation, tout en créant une rupture d'égalité avec les autres psychologues de l'éducation nationale, ceux notamment exerçant dans le second degré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que leur soit enfin accordée une protection statutaire en rapport avec leurs titres et leurs qualifications.

Texte de la réponse

Des la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire no 205 du 8 novembre 1960), un principe est affirmé : le psychologue scolaire est un maître, il n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur. « C'est un pédagogue que ses études ont plus particulièrement orienté vers les recherches pédagogiques »... « Il doit à sa formation psychologique plus étendue d'être chargé de certains problèmes qui préoccupent tous les maîtres »... La circulaire no IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) situe leur place dans ce dispositif de prévention des inadaptations. La circulaire no 90-083 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. La création d'un corps de psychologues scolaires qui, pour partie, ne serait pas issu du corps des enseignants, altérerait la spécificité de la psychologie scolaire dans la mesure où certains personnels recrutés n'auraient plus de compétence pédagogique reconnue. De plus, la diversité des statuts ne manquerait pas de remettre en cause la cohérence et l'efficacité d'un dispositif fondé sur les interventions des différents personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, coordonnées par l'inspecteur de l'éducation nationale. En tout état de cause, la situation actuelle des psychologues scolaires répond aux exigences de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, tant par la formation qui leur est apportée que par l'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire qui leur a été accordée par le décret no 90-255 du 22 mars 1990. La décision no 22 du nouveau contrat pour l'école prévoit que « les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions soient reconnues ». Cette reconnaissance est

affirmée dans les instructions adressées aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, par la lettre no 95-0596 du 1er septembre 1995 relative a leurs conditions d'exercice, notamment a la specificite des horaires consacres aux diverses activites qu'ils exercent au cours de la semaine scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47955

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 458

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1205